

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 10 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1625-0004**Type d'inspection** :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Durham**Foyer de soins de longue durée et ville** : Hillsdale Terraces, Oshawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 6 et les 9 et 10 mars 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00171633 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Droits et choix des résidents

Activités récréatives et sociales

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

c) la mise en œuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer de tels risques;

1 – L'ingestion de liquides d'une personne résidente a été évaluée comme nécessitant une consistance particulière. À une date donnée, la personne résidente a reçu des liquides d'une consistance différente de celle prescrite. Aucun aiguillage vers le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle (Dt.P.) n'a été effectué à la suite de cet écart.

Sources : dossiers de santé électroniques de la personne résidente, politique du foyer n° FOOD-04-06-40 et entretien avec les membres du personnel.

2 – L'ingestion de liquides d'une personne résidente a été évaluée comme nécessitant une consistance particulière. À une date donnée, la personne résidente a reçu des liquides d'une consistance différente de celle prescrite. Aucun aiguillage vers un ou une Dt.P. n'a été effectué à la suite de cet écart.

Sources : dossiers de santé électroniques de la personne résidente, politique du foyer n° FOOD-04-06-40 et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 74 (2) e) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :

(i) son poids à son admission et tous les mois par la suite,

Une personne résidente n'a pas été à nouveau pesée malgré un écart important par rapport au poids enregistré le mois précédent.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, changement de poids important non planifié, politique : INTERD-03-01-19 et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 77 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Planification des menus

Paragraphe 77 (4) Le titulaire de permis veille à ce que soient offerts à chaque résident au moins :

b) une boisson entre les repas le matin et l'après-midi et une boisson le soir après le dîner;

À deux reprises, une personne résidente ne s'est pas vu offrir la boisson entre les repas le matin.

Sources : observations.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702